



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.90

(10/92)

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION, COMPTABILITÉ ET
REMBOURSEMENT DANS LE
SERVICE MOBILE MARITIME**



Recommandation D.90

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée D.90, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 1^{er} octobre 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe F.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

SOMMAIRE

DIVISION J – *Considérations générales*

1 *Définitions*

DIVISION K – *Taxation*

1 *Considérations générales*

1.1 *Considérations générales*

1.2 *Modifications des tarifs*

1.3 *Radiocommunications entre stations mobiles*

2 *Radiotélégrammes*

2.1 *Considérations générales*

2.2 *Dispositions spéciales en matière de taxation*

3 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

3.1 *Taxes terrestres et taxes de ligne*

3.2 *Taxes spéciales*

4 *Radiotélexogrammes*

5 *Télex postal radiomaritime*

DIVISION L – *Comptabilité*

1 *Considérations générales*

2 *Etablissement des comptes*

2.1 *Comptes maritimes*

2.2 *Comptes internationaux*

2.3 *Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur*

3 *Echange et vérification des comptes maritimes*

4 *Paiement des soldes de comptes*

5 *Archives*

6 *Procédures comptables spéciales applicables aux radiotélexogrammes*

DIVISION M – *Remboursements*

1 *Radiotélégrammes*

1.1 *Considérations générales*

1.2 *Lettres radiomaritimes*

2 *Communications radiotéléphoniques et radiotélex*

3 *Radiotélexogrammes*

Annexe A – Identification de l'autorité chargée de la comptabilité

Annexe B – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Annexe C – Modèle de relevé pour la comptabilité maritime – Résumé

Annexe D – Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite

Annexe E – Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile maritime par satellite – Résumé

Recommandation D.90

TAXATION, COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(révisée en 1992)

Remarques préliminaires

1 Conformément aux Résolutions n^{os} Mar2 – 22 et Mar2 – 23 et à la Recommandation Mar2 – 18 de la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes* [1], [8], le CCITT a élaboré les Recommandations E.200/F.110 et D.90 relatives à l'exploitation, à la taxation et à la comptabilité dans le service mobile maritime. Ayant accepté les conclusions des travaux du CCITT, la *Conférence administrative mondiale des radiocommunications* [2] a adopté des textes définissant les principes de base à appliquer en matière d'exploitation, de taxation et de comptabilité, mais laissant le soin au CCITT de fixer dans des Recommandations les modalités d'application de ces principes.

2 L'article 66 (numéro 5085) du *Règlement des radiocommunications* [3] précise que les dispositions du *Règlement des télécommunications internationales* [4], compte tenu des Recommandations du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le *Règlement des radiocommunications* n'en dispose pas autrement.

3 Les références commençant par les lettres A, B, C et D se rapportent aux dispositions correspondantes de la Recommandation E.200/F.110 intitulée «*Dispositions relatives à l'exploitation dans le service mobile maritime*».

4 Dans la présente Recommandation, l'expression «service mobile maritime» doit être comprise comme englobant aussi bien le service mobile maritime par satellite que le service assuré en ondes hectométriques, décamétriques, métriques et décimétriques, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

5 Dans l'ensemble du texte de la présente Recommandation, le terme «Administration(s)» englobe aussi toute exploitation privée reconnue. Toutefois, quand ce terme est utilisé en liaison avec les notifications adressées par les Administrations au Secrétariat général de l'UIT, seules sont concernées les exploitations privées reconnues autorisées par les Administrations à procéder à ces notifications.

6 Dans la présente Recommandation, les termes «station mobile» et «station terrestre» doivent être considérés comme analogues aux termes «station de navire» et «station côtière» respectivement utilisés dans le *Règlement des radiocommunications* [3].

DIVISION J

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

J1 1.1 **autorité chargée de la comptabilité**

E: accounting authority

S: autoridad encargada de la contabilidad

L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile (ou une exploitation privée reconnue ou tout autre organisme désigné par l'Administration conformément aux dispositions L1 à L6) à laquelle peuvent être adressés les comptes radiomaritimes des stations mobiles qui ont reçu une licence de ce pays.

J2 1.2 **code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité**

E: accounting authority identification code (AAIC)

S: código de identificación de la autoridad encargada de la contabilidad

Code d'identification exclusif de l'autorité chargée de la comptabilité pour le règlement des comptes maritimes (voir l'annexe A à la présente Recommandation).

J3 1.3 **compte maritime**

E: maritime account

S: cuenta radiomarítima

Le compte établi par une Administration exploitant une station terrestre et concernant le trafic de télécommunications échangé entre cette station et une station mobile.

J4 1.4 **taxe de ligne**

E: landline charge

S: tasa de línea

Taxe afférente à la transmission sur le réseau général, national et international, des canaux de télécommunication.

J5 1.5 **taxe terrestre**

E: land station charge

S: tasa terrestre

Taxe afférente à l'utilisation des moyens fournis par la station terrestre dans les services mobiles maritimes ou par une station terrienne dans le service mobile maritime par satellite. Dans le service mobile maritime par satellite, cette taxe inclut tous les coûts du secteur spatial. Une Administration peut également choisir d'indiquer sa taxe terrestre totale en la décomposant en ses éléments constitutifs.

J6 1.6 **taxe de station mobile**

E: mobile station charge

S: tasa de estación móvil

Taxe perçue à bord par la station mobile et afférente à l'utilisation des installations mises à disposition par la station mobile.

DIVISION K

TAXATION

1 Considérations générales

1.1 Considérations générales

- K1 1.1.1 Les taxes afférentes aux radiocommunications se composent:
- K2 a) des taxes de ligne,
- K3 b) des taxes terrestres,
- K4 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes qu'il faut prendre en considération dans la comptabilité, et
- K5 d) des taxes éventuelles afférentes aux facilités spéciales.
- K6 1.1.2 Le montant de la taxe de ligne afférente aux canaux de télécommunication nationaux, applicable aux radiocommunications, échangées entre une station mobile et le pays dans lequel est située la station terrestre est notifié en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en francs-or au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration dont dépendent les stations terrestres.
- K7 1.1.3 La taxe de ligne applicable aux radiocommunications entre une station mobile et un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre est soit:
- a) la taxe de perception établie ou appliquée pour les services de télécommunication assurés dans la relation internationale considérée; ou
- b) incluse dans une taxe combinée couvrant les deux éléments taxe de ligne et taxe de station terrestre, le niveau étant établi par l'Administration dont dépend la station terrestre.
- K8 1.1.4 Les taxes de ligne et les taxes terrestres, exprimées en DTS ou en francs-or, sont notifiées au Secrétariat général de l'UIT par l'Administration dont dépend la station terrestre et qui est chargée de les établir.
- K9 1.1.5 Les taxes de ligne et les taxes terrestres notifiées au Secrétariat général de l'UIT conformément aux dispositions K6 à K8 ci-dessus seront publiées dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].
- Remarque* – Pour les pays qui n'ont pas introduit des taxes de perception par zone dans leurs services internationaux, la publication ne portera que sur un petit nombre de taxes, à savoir celles qui correspondent aux relations fréquemment utilisées. Les Administrations de ces pays devront indiquer au Secrétariat général de l'UIT quelles sont les taxes à faire figurer dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].
- K10 1.1.6 L'Administration du pays qui a délivré la licence à une station mobile pourra autoriser son titulaire à percevoir à bord et à conserver une rémunération pour l'exploitation de cette station. L'Administration peut fixer une limite supérieure à cette rémunération.
- K11 1.1.7 Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires aux opérations de taxation. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ces tarifs par les stations terrestres. Les taxes communiquées par les stations terrestres sont exprimées en DTS ou en francs-or.

1.2 Modifications des tarifs

- K12 Sauf dans le pays qui la fixe ou la modifie, une taxe nouvelle ou modifiée applicable au trafic international ne doit pas être mise en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de la période indiquée ci-après. Cette période est calculée à partir du lendemain du jour de la date de publication du Bulletin d'exploitation de l'UIT dans lequel est notifiée la taxe nouvelle ou modifiée. Les Administrations désirant fournir des renseignements aux fins de publication dans le Bulletin d'exploitation devraient observer les dates limites mentionnées sur ce Bulletin en envoyant les informations en question au Secrétariat général de l'UIT.

La période à prendre en considération est la suivante:

- K13 a) trafic dans le sens station mobile vers terre: 1 mois et 15 jours;
- K14 b) trafic dans le sens terre vers station mobile: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes sur celles de voies concurrentes, pour lesquelles le délai doit être de 10 jours.

1.3 *Radiocommunications entre stations mobiles*

- K15 1.3.1 Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu deux taxes terrestres. Si la taxe terrestre applicable au trafic de la station mobile d'origine est différente de celle applicable au trafic de la station mobile de destination, c'est la somme de ces deux taxes qui est perçue.
- K16 1.3.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations.

2 Radiotélégrammes

2.1 *Considérations générales*

- K17 2.1.1 La taxe terrestre est établie sur la base d'une taxe par mot.

Les dispositions générales applicables au compte des mots sont définies dans la Recommandation F.1 et sont publiées dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Il convient de porter tout particulièrement l'attention sur les numéros A115 à A128 de la Recommandation F.1, cela afin de garantir que ces dispositions sont appliquées comme il convient.

- K18 2.1.2 La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.
- K19 2.1.3 Aucune taxe supplémentaire ne doit être perçue lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme est transmis par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile ou station terrestre, ou lorsqu'une station mobile intermédiaire participe à la transmission d'un radiotélégramme.

2.2 *Dispositions spéciales en matière de taxation*

2.2.1 *Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat*

- K20 Dans le service mobile maritime, aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, sous réserve qu'il s'agisse:

- K21 a) de messages de détresse ou de réponses à ces messages;
- K22 b) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles et notifiant la présence d'icebergs, d'épaves, de mines et d'autres dangers pour la navigation, ou annonçant des cyclones ou des tempêtes;
- K23 c) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles annonçant soit des phénomènes inattendus présentant des dangers pour la navigation aérienne, soit l'apparition soudaine d'obstacles sur les aérodromes;
- K24 d) de radiotélégrammes originaires de stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
- K25 e) de radiotélégrammes de service relatifs au service mobile maritime (voir la Recommandation §D.192).

2.2.2 Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

- K26 Aucune taxe n'est appliquée au parcours radioélectrique pour les radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux, sous réserve que ceux-ci soient:
- K27 a) échangés directement entre les stations mobiles et les stations terrestres qui, dans la *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux* [7], sont indiquées comme assurant un tel service, et
- K28 b) adressés conformément aux indications de cette nomenclature.

2.2.3 Radiotélégrammes météorologiques

- K29 Les taxes terrestres applicables aux radiotélégrammes météorologiques devraient être réduites d'au moins 50% dans toutes les relations.

2.2.4 Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre

- K30 2.2.4.1 Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 sont acceptés aux conditions précisées au § 4 de l'annexe au *Règlement des télécommunications internationales* [4], compte tenu de la Recommandation F.1.
- K31 2.2.4.2 La taxe terrestre applicable à ces radiotélégrammes **RCT** doit être réduite dans la même proportion que celle spécifiée pour les télégrammes **RCT** dans la Recommandation F.1.

2.2.5 Lettres radiomaritimes

- K32 2.2.5.1 Sauf dispositions contraires prévues aux dispositions K33 à K37, les lettres radiomaritimes peuvent être admises sous réserve de l'application des Recommandations du CCITT relatives aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.
- K33 2.2.5.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station terrestre.
- K34 2.2.5.3 Lorsque la lettre radiomaritime doit être remise dans un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.
- K35 2.2.5.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:
- K36 a) les taxes dues pour les services spéciaux;
- K37 b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

3.1 Taxes terrestres et taxes de ligne

- K38 3.1.1 S'il n'est pas fait application de taxes uniformes pour l'utilisation des stations terrestres d'un pays donné, des taxes terrestres différentes doivent être fixées pour l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques et pour celle du service mobile maritime par satellite.
- K39 3.1.2 Si, en raison de l'absence de facilités techniques, aucune taxe autre que les taxes de ligne internationales normales ne peut être perçue par l'Administration d'origine, aucune taxe terrestre ne sera perçue pour les communications radiotéléphoniques internationales automatiques sur ondes métriques à destination des stations mobiles, s'il en est ainsi décidé par l'Administration de la station terrestre. La *Nomenclature des stations côtières* [5] indique les Administrations qui acceptent de telles communications sans perception de taxes terrestres.
- K40 3.1.3 L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication privée ordinaire d'une durée d'une minute, sauf en cas d'exploitation automatique (voir la disposition K44).
- K41 3.1.4 Pour les communications manuelles avec intervention d'un seul opérateur ou semi-automatiques, la taxe minimale est de trois unités.

- K42 3.1.5 La taxation des communications en service automatique doit être effectuée selon l'une des deux méthodes suivantes, compte tenu des Recommandations du CCITT:
- K43 a) taxation minute par minute;
- K44 b) taxation par impulsions périodiques du type de celle qui est utilisée dans le service automatique national.
- K45 3.1.6 Sauf dans le cas de communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'une communication est normalement perçue sur le demandeur. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par le demandé.
- K46 La partie appelée peut accepter la responsabilité de percevoir les taxes avant la transmission des communications concernées. Cette procédure peut se faire de deux façons:
- K47 – soit par acceptation sur base d'une communication comme pour le service téléphonique public,
- K48 – soit par acceptation sur une base permanente des taxes de la station terrestre et de la taxe de ligne, selon le service concerné.
- K49 3.1.7 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est la décision de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile d'origine qui prévaut.
- K50 3.1.8 La décision prise par la station terrestre conformément à la disposition K49 est également valable pour les comptes internationaux.

3.2 *Taxes spéciales*

- K51 3.2.1 Les taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques personnelles (dans le sens station mobile vers station terrestre), payables à l'arrivée ou avec des cartes de crédit (si ces facilités spéciales sont admises), doivent être appliquées en cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique.
- K52 3.2.2 Aucune taxe spéciale ne doit être appliquée, en cas d'exploitation manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur, aux communications radiotéléphoniques personnelles à destination des stations mobiles dans le service mobile maritime, à l'exception, le cas échéant, du service mobile maritime par satellite.
- K53 3.2.3 La base du calcul de la taxe spéciale applicable aux radiocommunications avec facilités spéciales doit être la même que celle qui est utilisée pour une communication internationale. Cette base s'applique:
- K54 a) soit à la taxe de ligne seulement,
- K55 b) soit à tous les éléments composant la taxe de la communication.
- K56 3.2.4 Si une conversation radiotéléphonique est soumise au paiement de deux taxes spéciales (conversation personnelle payable à l'arrivée, par exemple), il n'est perçu qu'une seule taxe spéciale.

4 **Radiotélégrammes**

- K57 4.1 La taxe afférente au service télex international sera la taxe appliquée sur la relation télex internationale concernée.
- K58 4.2 La taxe de station terrestre peut être celle qui est appliquée aux radiotélégrammes, à l'exception des taxes se rapportant aux services spéciaux et qui sont spécifiées dans les dispositions K20 à K37. Cette taxe peut également être fixée sur la base de la durée taxable unitaire convertie en fonction du nombre de mots.
- K59 4.3 La totalité des taxes afférentes aux radiotélégrammes sont perçues sur l'expéditeur, à moins que d'autres dispositions n'aient été convenues.

5 **Télex postal radiomaritime**

- K60 Chaque Administration prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires pour percevoir les taxes de remise.

DIVISION L

COMPTABILITÉ

1 Considérations générales

- L1 1.1 Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire vers terre doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:
- L2 a) par l'Administration qui a délivré la licence, ou
- L3 b) par une exploitation privée reconnue, ou
- L4 c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) de cette comptabilité par l'Administration mentionnée au L2 ci-dessus.
- L5 1.2 Dans la présente Recommandation, l'Administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».
- L6 1.3 Chaque autorité chargée de la comptabilité se verra attribuer un code d'identification exclusif (voir l'annexe A à la présente Recommandation).
- L7 1.4 Les nom et adresse de (des) l'autorité(s) chargée(s) de la comptabilité ainsi que son (leur) code d'identification (respectif) doivent être notifiés au Secrétariat général de l'UIT en vue de leur publication dans la *Nomenclature des stations de navire* [6]. Le nombre de ces autorités, qu'elles soient nationales ou autres, chargées de la comptabilité des stations mobiles et à qui l'Administration concernée a délivré une licence doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25.
- L8 1.5 L'Administration qui délivre les licences peut autoriser les autorités chargées de la comptabilité reconnues par elle à notifier directement à l'UIT les adjonctions, modifications et suppressions à apporter à la liste des stations de navire en ce qui concerne les stations de navire pour lesquelles elles sont responsables en matière de comptabilité. De telles adjonctions, modifications ou suppressions doivent, autant que possible, contenir tous les détails nécessaires à la mise à jour de cette liste. Une copie de cette notification à l'UIT peut également être demandée par l'Administration qui délivre les licences de façon à éviter l'envoi à l'UIT d'une duplication des notifications. Lorsqu'elle donne une telle autorisation à des autorités chargées de la comptabilité, l'Administration qui délivre les licences doit en aviser l'UIT.
- L9 1.6 En ce qui concerne la responsabilité du paiement des comptes établis conformément aux dispositions L1 à L8, il convient de se reporter aux dispositions L58 à L61.

2 Etablissement des comptes

2.1 Comptes maritimes

- L10 2.1.1 Pour les radiocommunications originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:
- L11 a) des taxes terrestres,
- L12 b) des taxes de ligne,
- L13 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux pour télégrammes,
- L14 d) s'il y a lieu, des taxes spéciales afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales,
- L15 e) s'il y a lieu, des taxes postales afférentes aux lettres radiomaritimes.

- L16 2.1.2 La comptabilité des radiocommunications originaires des stations mobiles doit être fondée sur les données de comptabilité rassemblées dans le pays de la station terrestre, à savoir:
- L17 a) l'identification de la station mobile;
- L18 b) le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité, le cas échéant;
- L19 c) le numéro du destinataire, y compris les indicatifs de pays et de zone;
- L20 d) la durée taxable;
- L21 e) l'heure de début de la conversation, s'il y a lieu;
- L22 f) la catégorie du trafic;
- L23 g) le type de communication (automatique, manuelle, payable à l'arrivée, etc.).
- L24 2.1.3 Pour les radiocommunications établies par voie manuelle ou avec l'intervention d'un seul opérateur à destination des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où est située la station terrestre, l'Administration dont dépend la station terrestre débite directement l'Administration du pays d'origine des taxes terrestres, sauf l'indication contraire prévue dans le numéro L37.
- L25 2.1.4 Pour les radiocommunications automatiques et semi-automatiques, il convient de se reporter aux numéros L38 et L39.
- L26 2.1.5 Dans le cas d'un radiotélégramme qui a été transmis par une station terrestre à une station mobile dans un port par d'autres moyens que par radio (voir les dispositions B53 de la Recommandation F.110) seule la taxe terrestre doit être débitée.
- L27 2.1.6 Pour une radiocommunication échangée entre stations mobiles:
- L28 2.1.6.1 par l'intermédiaire d'une seule station terrestre: l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées;
- L29 2.1.6.2 par l'intermédiaire de deux stations terrestres: l'Administration dont dépend la première station terrestre débite l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine des taxes appropriées, compte tenu des dispositions L10 à L15. Ensuite, la seconde station terrestre applique les dispositions L24 à L26 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.
- L30 2.1.7 Pour l'établissement des comptes, les communications payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire, et elles seront identifiées comme communications payables à l'arrivée.
- L31 2.1.8 L'Administration dont dépendent les stations terrestres établit chaque mois les comptes et les transmet à:
- L32 a) l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile (voir de L10 à L15);
- L33 b) l'Administration d'origine (voir L24) sous réserve de l'exception mentionnée au numéro L37.

2.2 Comptes internationaux

- L34 2.2.1 Les taxes de ligne internationales afférentes aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et radiotélex doivent être incluses respectivement dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux; elles doivent être traitées conformément aux dispositions du *Règlement des télécommunications internationales* [4] et en tenant compte des Recommandations du CCITT. Les taxes internationales de répartition convenues doivent être appliquées.
- L35 2.2.2 Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement des radiocommunications entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.
- L36 2.2.3 Sauf dans le cas prévu au numéro L38, en principe les taxes terrestres ne doivent pas entrer dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux.
- L37 2.2.4 Toutefois, par accord préalable, les Administrations peuvent convenir d'une procédure en vertu de laquelle les taxes terrestres sont incluses dans les comptes internationaux par l'Administration d'origine.

- L38 2.2.5 Dans le cas des radiocommunications automatiques et semi-automatiques à destination de stations mobiles et originaires d'un pays autre que celui de la station terrestre, les taxes terrestres seront incluses dans les comptes afférents aux télégrammes, les comptes téléphoniques et les comptes télex internationaux par l'Administration d'origine; la durée taxable sera enregistrée automatiquement pour le trafic automatique, ou par l'opérateur du centre international pour le trafic semi-automatique.
- L39 2.2.6 Dans le cas des taxes applicables aux radiocommunications à destination de stations mobiles, originaires du pays de la station terrestre et transmises par l'intermédiaire du service mobile maritime par satellite, la comptabilité sera effectuée comme il est prescrit au numéro L38.
- L40 2.2.7 Les comptes concernant les taxes applicables au service mobile maritime par satellite doivent indiquer le pays d'origine, la zone océanique de destination, la durée/les mots taxables et, si possible, le nombre de communications/messages. Ces comptes doivent inclure la durée taxable totale de tous les appels du type radiodiffusion qui seraient recensés séparément et acheminés sur le réseau international public avec commutation à destination d'une station terrestre côtière dans le service mobile maritime par satellite.
- L41 2.2.8 Un modèle de relevé est donné dans les annexes D et E à la présente Recommandation.
- 2.3 *Comptabilité en exploitation avec intervention d'un seul opérateur*
- L42 2.3.1 Sauf accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux services radiotéléphonique et radiotélex exploités avec intervention d'un seul opérateur, c'est-à-dire aux services dans lesquels les abonnés des réseaux terrestres et les opérateurs des stations terrestres de pays différents s'appellent directement les uns les autres sans l'intervention d'un opérateur intermédiaire.
- L43 2.3.2 Les méthodes d'exploitation et de taxation figurent dans la Recommandation F.110.
- L44 2.3.3 Les procédures de facturation et de règlement des communications radiomaritimes à destination des stations mobiles établies avec intervention d'un seul opérateur sont indiquées ci-après:
- L45 2.3.4 Sous réserve des dispositions prévues au numéro L47 ci-après, les renseignements relatifs aux communications sont transmis au moins une fois par mois à l'Administration intéressée du pays du demandeur.
- L46 2.3.5 Cette Administration procède au recouvrement de la taxe de la communication au moyen de son propre système de facturation et porte le montant total au crédit de l'Administration dont dépend la station terrestre par l'intermédiaire d'un relevé de compte trimestriel.
- L47 2.3.6 En service mobile maritime international, dans le cas de communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée à destination d'une station mobile (si elles sont admises par l'Administration dont dépend la station terrestre), le montant total de la facture doit être porté, dans les comptes maritimes, au débit du titulaire de la licence de la station mobile (voir de L10 à L15), dans la mesure où de telles taxes sont à payer par la station mobile.
- L48 2.3.7 Par accord bilatéral entre les Administrations intéressées, la taxe peut être recouvrée au moyen de factures adressées directement par l'Administration dont dépend la station terrestre soit à l'abonné étranger qui a formulé la demande de communication, soit à un représentant dûment mandaté de l'abonné étranger dans le pays où se trouve la station terrestre.

3 Echange et vérification des comptes maritimes

- L49 3.1 L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au *Règlement des télécommunications* internationales [4], en tenant compte des Recommandations du CCITT.

Les comptes peuvent être rendus à l'autorité chargée de la comptabilité responsable du traitement des comptes maritimes, désignée par l'Administration qui délivre les licences ou, avec l'approbation préalable de l'Administration qui délivre les licences, directement à une autre entité, en cas d'accords particuliers entre l'Administration et le titulaire de la licence de la station mobile.

- L50 3.2 Les comptes sont envoyés en deux exemplaires le plus tôt possible, mais dans tous les cas, dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

Ils doivent être envoyés par le moyen le plus rapide et la facture correspondante doit être identifiée par un numéro unique et mentionner la date d'expédition.

- L51 3.3 Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée dans la présente division.
- L52 3.4 Les Administrations doivent toujours établir un relevé séparé pour chaque station mobile (comprenant le nom et l'indicatif d'appel) de telle sorte que l'autorité chargée de la comptabilité puisse utiliser le duplicata pour la comptabilité avec le titulaire de la licence de station mobile.
- L53 3.5 Exceptionnellement, lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible, chaque feuille du relevé peut contenir des données relatives à plusieurs stations mobiles mais ces données doivent être espacées de telle sorte que le relevé puisse être subdivisé et utilisé pour la comptabilité avec le titulaire de la licence de la station mobile.
- Dans tous les cas, ces relevés doivent indiquer le montant total de la taxe pour chaque station mobile et être accompagnés d'une seule facture.
- L54 3.6 Un modèle de relevé figure aux annexes B et C.
- L55 3.7 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.
- L56 3.8 Dès réception des comptes maritimes, l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier en priorité à l'Administration les refus préliminaires, c'est-à-dire les stations mobiles figurant dans les comptes maritimes qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de sa responsabilité.
- L57 3.9 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi, même si le compte a été réglé. Les ajustements qui sont ultérieurement approuvés seront inclus dans un compte ultérieur.
- L58 3.10 Tous les comptes maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard quatre mois après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément au *Règlement des télécommunications internationales* [4]. Les numéros uniques des factures et les périodes de trafic auxquelles correspondent les paiements doivent être indiqués lors du règlement.
- L59 3.11 Si les comptes maritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de quatre mois, l'Administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement des comptes en souffrance.
- L60 3.12 Si la période entre la date d'envoi et la date de réception dépasse 21 jours, l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte doit immédiatement informer l'Administration d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser trois mois en ce qui concerne le règlement ou 5 mois s'agissant de demandes de renseignements, même si le compte a été réglé, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.
- L61 3.13 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex à laquelle ces comptes se rapportent.

4 Paiement des soldes de comptes

- L62 4.1 Le paiement des soldes de comptes doit être effectué conformément aux dispositions du *Règlement des télécommunications internationales* [4], compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

5 Archives

- L63 5.1 Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les Administrations, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les Administrations peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

L64 5.2 Toutefois, si une Administration juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionné au numéro L63 avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette Administration doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

6 Procédures comptables spéciales applicables aux radiotélégrammes

L65 6.1 Les procédures normales de comptabilité internationale devraient être appliquées, exception faite des éléments spécifiés ci-dessous:

L66 6.2 Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre doit débiter l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile d'origine:

L67 a) des taxes de station terrestre;

L68 b) des taxes afférentes au service télex international;

L69 c) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux.

L70 6.3 Pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui où se trouve située la station terrestre, l'Administration dont dépend la station terrestre débite directement l'Administration du pays d'origine:

L71 a) des taxes de station terrestre; et

L72 b) des taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux.

DIVISION M

REMBOURSEMENTS

1 Radiotélégrammes

1.1 *Considérations générales*

M1 1.1.1 Les dispositions de la Recommandation D.43 doivent s'appliquer, réserve faite de ce qui suit.

M2 1.1.2 Si un radiotélégramme n'a pu être remis et si le délai de conservation exigé est écoulé (Recommandation E.200/F.110, dispositions B43 et B44), l'Administration dont dépend la station côtière peut calculer le montant du remboursement de la taxe perçue en appliquant les dispositions de la Recommandation D.43 ou rembourser intégralement les taxes de station côtière. Dans ce cas, l'Administration dont dépend la station côtière peut percevoir une taxe forfaitaire compensatoire par message non remis.

1.2 *Lettres radiomaritimes*

M3 1.2.1 Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursées.

M4 1.2.2 Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, compte tenu des Recommandations du CCITT.

2 Communications radiotéléphoniques et radiotéléx

M5 2.1 Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les postes intéressés ne sont pas mis en communication, aucune taxe ne doit être perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

M6 2.2 Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les Administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne doit être perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

M7 2.3 Toutefois, les Administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Secrétariat général de l'UIT aux fins d'inclusion dans la *Nomenclature des stations côtières* [5].

M8 2.4 Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations du CCITT.

3 Radiotéléxogrammes

M9 3.1 Les modalités des remboursements sont les mêmes que pour les radiotélégrammes et les communications radiotéléx.

Identification de l'autorité chargée de la comptabilitéA.1 *Format de code*

A.1.1 Un code exclusif d'identification est attribué à chacune des autorités chargées de la comptabilité. Ce code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (AAIC) (*accounting authority identification code*) se compose de deux parties:

- a) les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question; ils doivent être conformes à ceux contenus dans le document officiel de service publié conformément à la Recommandation F.96 (*Liste des indicateurs de destination*); en cas de doute, le Secrétariat général de l'UIT pourra renseigner;
- b) la deuxième partie est numérique et représente l'autorité en cause.

A.2 *Attribution*

A.2.1 Les AAIC seront attribués par l'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité, que cette autorité soit ou non responsable de stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration.

Si l'Administration reconnaît qu'une autorité chargée de la comptabilité, située en dehors de son propre pays, est responsable de l'établissement des comptes pour les stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, elle en fait part à l'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité et demande confirmation de l'AAIC de cette autorité.

A.2.2 Il s'ensuit que la limitation à 25 du nombre des autorités chargées de la comptabilité ne concerne que le nombre des autorités auxquelles sont confiées des stations mobiles bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration, mais non pas nécessairement le nombre des autorités chargées de la comptabilité situées dans le pays où se trouve l'Administration en question.

A.2.3 Il se peut donc que le nombre d'AAIC soit supérieur à 25 dans un pays quelconque, sans que le nombre des autorités qui sont chargées de la comptabilité de stations mobiles bénéficiant de licences délivrées par l'Administration (et qui ne sont pas nécessairement basées dans le pays de cette Administration) dépasse en fait 25.

A titre exceptionnel, une Administration peut accepter qu'une station de navire devant bénéficier d'une licence délivrée par elle, continue de faire appel aux services de l'autorité qui assure régulièrement sa comptabilité, même si cette dernière ne figure pas parmi celles qui sont inscrites sur la liste de l'Administration qui délivre les licences *a)*, à condition que ladite autorité fasse partie de celles reconnues par l'Administration du pays où elle a son centre d'opérations comme remplissant les conditions requises pour être inscrite sur les listes *a)* et *b)* définies au § A.4.3.

Dans ce cas, un accord doit être conclu au préalable entre l'Administration concernée et l'autorité chargée de la comptabilité qui continue à assumer la responsabilité pour le navire.

A.3 *Notification*

A.3.1 Une fois qu'un code lui a été attribué par l'Administration du pays dans lequel elle est située, l'autorité chargée de la comptabilité notifie ce code aux Administrations de tous les pays qui l'ont reconnue comme autorité chargée de la comptabilité de stations mobiles auxquelles elles ont délivré des licences. Les Administrations concernées doivent notifier ce code à l'UIT chaque fois qu'il est fait mention de l'autorité en question. Par exemple, lorsqu'une Administration notifie à l'UIT une adresse d'autorité chargée de la comptabilité pour inclusion dans la *Nomenclature des stations de navire* [6], elle doit mentionner son AAIC.

A.3.2 L'autorité chargée de la comptabilité doit s'assurer que toutes les stations mobiles dont elle assure la comptabilité ont reçu notification de son AAIC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités lorsqu'elles utilisent ce code dans leurs émissions de radiocommunication.

A.3.3 Si une autorité accepte de se charger d'une station mobile qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau AAIC.

A.4 *Publication*

A.4.1 L'Administration du pays dans lequel est située l'autorité chargée de la comptabilité doit notifier à l'UIT l'AAIC qu'elle lui a attribué.

A.4.2 Toute Administration qui accepte une autorité située en dehors de son pays pour les navires battant pavillon de son propre pays doit notifier cette acceptation à l'UIT, ainsi que l'AAIC attribué à ladite autorité.

A.4.3 Ces renseignements doivent être publiés par l'UIT dans la *Nomenclature des stations de navire* [6] de la façon suivante:

- a) inscrire sous le nom de l'Administration, l'adresse des autorités autorisées à assurer la comptabilité des stations mobiles auxquelles elle a délivré une licence, ainsi que l'AAIC qui leur est attribué;
- b) chaque Administration doit tenir une autre liste mentionnant toutes les autorités chargées de la comptabilité situées dans son propre pays, ainsi que leur AAIC.

La liste *a*) ne doit pas comporter plus de 25 titulaires. La liste *b*) peut compter plus de 25 titulaires.

De plus, il doit exister une liste alphabétique de *toutes* les autorités chargées de la comptabilité dans laquelle l'AAIC de chacune est précisé.

A.4.4 Sur la base de ces trois listes, il doit être possible de retrouver l'identité et l'adresse d'une autorité chargée de la comptabilité dont on ne connaîtrait que l'AAIC, de trouver l'AAIC d'une autorité dont on ne connaît que le nom et l'adresse et de déterminer quelles sont les autorités autorisées à tenir la comptabilité des stations mobiles d'un armement particulier.

A.4.5 Dans le corps de la *Nomenclature des stations de navire* [6] de l'UIT, l'AAIC de l'autorité pertinente doit figurer dans la colonne 11 en regard de toute inscription de stations mobiles.

A.5 *Exemples*

A.5.1 *Attribution du code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (AAIC)*

Pays qui a délivré la licence à la station mobile	Pays où se trouve l'autorité chargée de la comptabilité et où s'effectue l'attribution du code d'identification de cette autorité (voir le § A.2.1)	L'autorité chargée de la comptabilité est l'une des 25 (maximum) (selon L7) désignées par:	AAIC
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas	NL...
Pays-Bas	Royaume-Uni	Pays-Bas	GB...
Royaume-Uni	Pays-Bas	Royaume-Uni	NL...
Belgique	Pays-Bas	Belgique	NL...
Belgique	Belgique	Belgique	BE...
etc.			

A.5.2 *Liste a)* (selon les indications du § A.4.3)

Administration qui a délivré la licence	AAIC	Nom et adresse	Pays
Afghanistan	AF01	–	Afghanistan
»	GB41	–	Royaume-Uni
»	NL02	–	Pays-Bas
Italie	IU01	–	Italie
»	IU02	–	Italie
»	BE11	–	Belgique
»	GB41	–	Royaume-Uni
»	NL02	–	Pays-Bas
»	NO03	–	Norvège
Zambie	ZA01	–	Zambie
»	BE11	–	Belgique
»	IU02	–	Italie
»	NL07	–	Pays-Bas
	etc.		

Dans cette liste le nombre de codes d'identification des autorités chargées de la comptabilité est limité à un maximum de 25 par pays.

A.5.3 *Liste b)* (selon les indications du § A.4.3)

Pays dans lequel est basée l'autorité chargée de la comptabilité	AAIC	Nom et adresse
Afghanistan	AF01	–
»	AF02	–
»	AF03	–
Albanie	AB01	–
»	AB02	–
Zambie	ZA01	–
»	ZA02	–

Dans cette liste le code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité débute toujours par l'indicateur de destination (selon la Recommandation F.96). Il n'y a aucune limitation à la liste par pays dans ce cas.

ANNEXE B
(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime

Compte échangé entre une Administration A et une Administration B concernant:

- les communications téléphoniques,
- les télégrammes,
- les communications télex,

transmis par l'intermédiaire de la station terrestre de l'Administration B.

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Description des catégories (sera décidé ultérieurement)

Remplir un relevé séparé pour chaque station mobile¹⁾

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: N° unique 0186

Page: _____

RELEVÉ DE LA COMPTABILITÉ MARITIME pour la station de navire: ALFA

INDICATIF D'APPEL: 5Bxxx

Date	Station terrestre	Destination	Nombre de		Catégorie	Montants dus à A	Observations
			Mots	Minutes			
01.01.86	FFL	Limassol	30		1	30,00	
03.01.86	FFM	Rotterdam		5	3	5,00	
08.01.86	FFS	Londres		3,5	5	10,00	
10.01.86	FFS	Paris	15		1	15,00	
20.01.86	FFU	Sydney		40	4	40,00	
Sommes totales dues						100,00	

¹⁾ Exceptionnellement, ce relevé peut contenir des données relatives à plus d'une station mobile lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible.

ANNEXE C
(à la Recommandation D.90)

Modèle de relevé pour la comptabilité maritime – Résumé

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (Pays B) N° unique 0186

RELEVÉ DE LA COMPTABILITÉ MARITIME – RÉSUMÉ

Page: _____

Période (MMAA)

Date d'impression: _____

Station de navire	Indicatif d'appel	Montant dû à A
ALFA	5Bxxx	100,00
BRAVO	Zxxxx	300,00
CHARLIE	Axxxx	500,00
DELTA	3Exxx	1000,00
ECHO	Dxxxx	30,00
Montant total dû		1930,00

ANNEXE D
(à la Recommandation D.90)

**Modèle de relevé pour la comptabilité du service mobile
maritime par satellite**

Compte échangé entre une Administration A et une Administration B concernant:

- les communications téléphoniques,
- les télégrammes,
- les communications télex,

transmis par l'intermédiaire de la station terrienne côtière de l'Administration B.

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Description des classes de service: (sera décidé ultérieurement)

Remplir un relevé séparé pour chaque station mobile²⁾

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (Pays B) N° unique 0386

Page: _____

RELEVÉ POUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE MOBILE MARITIME
PAR SATELLITE pour la station de navire: ZULU

Identification SES – N°: 411 1234

INDICATIF D'APPEL: _____

Date	Destination	Classe de service	Nombre de minutes ou de secondes	Montant dû à A
01.03.86	D 4012345	1	1,5	30,00
01.03.86	GB 1 12345678	2	3,0	40,00
20.03.86	F 1312345	1	0,7	10,00
25.03.86	I 5 1234567	2	2,5	30,00
26.03.86	S 230 123456	2	5,7	50,00
30.03.86	CYP 46 123456	2	4,3	40,00
Montant total dû				200,00

SES Station terrienne de navire (*ship earth station*)

²⁾ Exceptionnellement, ce relevé peut contenir des données relatives à plus d'une station mobile lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile est faible.

ANNEXE E

(à la Recommandation D.90)

**Modèle de relevé pour la comptabilité du service
mobile maritime par satellite – Résumé**

De préférence sur papier de format 210 × 297 mm

Monnaie: DTS ou francs-or

Administration/EPR: (Pays A)

Autorité chargée de la comptabilité: (Pays B) N° unique 0386

RELEVÉ POUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE MOBILE MARITIME
PAR SATELLITE – RÉSUMÉ

Page: _____

Période (MMYY)

Date d'impression: _____

Station de navire	Indicatif d'appel	Identification SES – N°	Montant dû à A
ALFA		511 1234	100,00
HOTEL		311 1234	200,00
MIKE		111 1234	500,00
ROMEO		211 1234	200,00
ZULU		411 1234	200,00
Montant total dû			1200,00

SES Station terrienne de navire.

ANNEXE F

(à la Recommandation D.90)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

AAIC	Code d'identification de l'autorité chargée de la comptabilité (<i>accounting authority identification code</i>)
DTS	Droits de tirage spéciaux
EPR	Exploitation privée reconnue
SES	Station terrienne de navire (<i>ship earth station</i>)

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes*, UIT, Genève, 1974.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR)*, UIT, Genève, 1979.
- [3] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- [4] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.
- [5] *Nomenclature des stations côtières* (publiée tous les 2 ans), UIT, Genève.
- [6] *Nomenclature des stations de navire*, liste V, 27^e édition, UIT, Genève, 1987.
- [7] *Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux*, UIT, Genève.
- [8] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Mob-83)*, UIT, Genève, 1983.

